



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 111/2023

Constituant la régie d'avances de remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice de leurs missions

HELIOS N° 4

**De la Direction Enfance Famille
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R. 1617-11 à R. 1617-14, R. 1617-16, et R. 1611-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4, et L. 222-1 à L. 222-7 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° AD 102/2021 du Conseil départemental du 31 mai 2021 approuvant le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) actualisé ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230216-A111-2023-AI
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu la délibération n° AD 482/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu l'arrêté n° 282/2021 du 30 septembre 2021 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Vu l'arrêté n° 192/2021 du 7 juillet 2021 du Président du Conseil départemental constituant une régie d'avances pour le remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice de leurs missions auprès de la Direction Enfance Famille ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) en vigueur et notamment le Paragraphe IV – Les régies d'avances de l'aide sociale à l'enfance, Chapitre 4 – Actions de protection, du Livre 3 – Soutien à la parentalité et protection de l'enfance ;

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics conduit à l'abrogation du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la suppression du cautionnement obligatoire au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie d'avances pour le remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance (travailleurs sociaux, référents juridiques, accompagnateurs, psychologues, chefs de service, directeur...) dans l'exercice de leurs missions auprès de la Direction Enfance Famille ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 février 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 192/2021 du 7 juillet 2021 constituant une régie d'avances auprès de la Direction Enfance Famille à la Direction Générale de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale pour le remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice de leurs missions, est abrogé.

Article 2 : Il est constitué une régie d'avances pour le remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance (travailleurs sociaux, référents juridiques, accompagnateurs, psychologues, chefs de service, directeur...) dans l'exercice de leurs missions auprès de la Direction Enfance Famille.

Article 3 : Cette régie est installée à la Direction enfance famille - rue Heurtault de Lamerville - 18000 BOURGES.

Article 4 : La régie rembourse aux professionnels de l'aide sociale à l'enfance les dépenses suivantes :

- dépenses réalisées par les professionnels dans l'exercice de leurs missions, lors de sorties éducatives, sportives ou culturelles et d'ateliers spécifiques avec les mineurs ou jeunes majeurs qu'ils accompagnent, à savoir :

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20230216-A111-2023-AI Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023
--

- dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles et musées, piscines, stades...),
 - achats de matériels et de fournitures de coutures pour les activités spécifiques,
 - repas et collation des jeunes pris avec le professionnel en charge de l'accompagnement,
- dépenses liées aux besoins urgents de mineurs ou jeunes majeurs dans l'attente d'un nouveau lieu d'accueil et/ou de l'ouverture d'un compte bancaire, à savoir :
- argent de poche,
 - dépenses de santé (consultation médecin, frais de pharmacie),
 - achats de produits alimentaires et d'entretien,

Hors frais liés aux mineurs non accompagnés.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance de la régie est fixé à 1 220 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire transmettra un bordereau de reconstitution directement au comptable public assignataire du Département du Cher, la périodicité des reconstitutions sera différente en fonction des besoins et sera au minimum une fois par mois.

Article 8 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il est désigné un mandataire suppléant.

Le régisseur titulaire pourra se faire assister de mandataires au nombre maximum de 5.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 13 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Dans les conditions prévues au V de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, toute personne peut demander à obtenir sur papier une copie du présent arrêté. Si la demande est adressée sous forme électronique, celle-ci devra être envoyée à service.juridique@departement18.fr ou depuis la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Article 15 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS

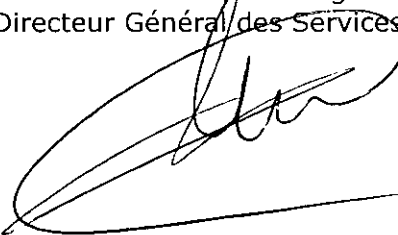
Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230216-A111-2023-AI
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 15 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : 15 FEV. 2023

Acte publié le : 17 février 2023